

Annexe « Impact du budget pour la transition écologique » Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 prévoit l'obligation de produire, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants, une nouvelle annexe à leur compte administratif ou leur compte financier unique intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ».

Le décret d'application de ce nouveau dispositif a été rédigé par les services de la DGFIP et de la DGCL. L'AMF et les autres associations d'élus ont participé à la concertation sur son contenu.

Position de l'AMF

Lors de la discussion du PLF pour 2024, l'AMF s'était opposée à l'obligation de produire cette annexe, proposant son déploiement sur la base du volontariat.

L'AMF avait en outre signifié son opposition à un nouveau fléchage des dotations fonction du contenu de cette nouvelle annexe.

Sur le décret :

- l'AMF a œuvré pour que le décret n'élargisse pas le champ des structures concernées ;
- l'AMF a obtenu que la méthode de cotation développée par l'Etat ne soit pas imposée aux collectivités. Les collectivités pourront donc choisir entre la méthode de l'Etat et la méthode développée par l'AMF et l'Institut de l'Économie pour le Climat (I4CE) ;
- les négociations ont également permis la progressivité du périmètre des dépenses à valoriser jusqu'en 2027, évitant ainsi une prise en compte de toutes les informations dès 2024.

L'AMF a insisté auprès de la DGFIP sur la nécessité de proposer rapidement aux collectivités des outils pour faciliter la construction de cette annexe, et éviter des coûts financiers induits.

Objectif de l'annexe

Cette annexe vise à valoriser la contribution dite « positive ou négative » des dépenses d'investissement local aux objectifs de transition écologique. Il s'agit de répondre aux objectifs du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Six objectifs sont prévus par le droit de l'Union européenne :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle des pollutions et la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

L'annexe doit en outre permettre une consolidation au niveau national.

Champ d'application

- **Collectivités et budgets concernés**

Sont concernées les dépenses d'investissement des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Martinique et la collectivité territoriale de Guyane.

L'obligation de production de l'annexe s'applique aux budgets principaux et aux budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4.

- **Dépenses d'investissement à inscrire dans l'annexe « verte »**

Les dépenses d'investissement concernées sont les dépenses réelles d'investissement exécutées de la section d'investissement, c'est-à-dire celles donnant lieu à un flux financier. Ainsi **sont notamment exclues les dépenses d'ordre**.

- **La progressivité du périmètre des dépenses à inclure dans l'annexe jusqu'en 2027**

Pour l'exercice 2024, seules certaines dépenses relatives à l'atténuation au changement climatique (axe 1) des budgets principaux et annexes soumis à l'instruction M57 sont concernées. Il s'agit d'une liste limitative de comptes énumérés (cf. tableau en ANNEXE).

Puis, à compter de l'exercice 2025, s'ajoutent toutes les dépenses réelles d'investissement relatives à l'atténuation au changement climatique (axe 1) et à la préservation de la biodiversité (axe 6). L'obligation s'applique également aux budgets principaux et annexes M4.

Sont cependant exclues les dépenses relatives aux remboursements d'annuités d'emprunt (comptes 163 et 164). Une annexe dédiée à la dette, intitulée « état des engagements financiers concourant à la transition écologique » et non obligatoire, pourra retracer ces dépenses et fera l'objet d'un décret spécifique (article 192 de la loi de finances pour 2024).

Les dépenses relatives aux remboursements de dette des investissements des marchés de partenariat seront néanmoins à intégrer. Cet ajout vise à ce que toutes les dépenses des partenariats publics-privés soient valorisées. Ces dépenses sont imputées sur le compte 1675 « Dettes afférentes aux marchés publics de travaux et aux marchés de partenariat ».

L'extension de l'annexe aux dépenses d'investissement des axes 2 à 5 est prévue à compter de l'exercice 2027, sous réserve que les éléments méthodologiques associés soient produits et mis à disposition des collectivités en amont.

- **Ressources méthodologiques**

Afin d'accompagner les collectivités pour le complément de cet état annexé au compte administratif ou au compte financier unique, des ressources méthodologiques sont mises à disposition sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/budget-vert-des-collectivites>) ainsi qu'une Foire aux questions. Ces ressources comprennent les méthodologies créées par l'Etat et par l'Institut de l'économie pour le Climat (I4CE), sans que l'une ou l'autre ne s'impose aux collectivités conformément à la demande de l'AMF.

Le format de l'état sera précisé par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, à l'issue de la concertation avec les associations d'élus, à laquelle prendra part l'AMF.

- **Bilan et suivi**

Un bilan de la mise en place de cet état sera réalisé au plus tard le 15 octobre 2026. Il prendra la forme d'un rapport remis par le Gouvernement au Parlement (III de l'article 191 de la loi de finances initiale pour 2024).

Une instance interministérielle sous le patronage du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) associant les associations d'élus, y compris l'AMF, et des collectivités volontaires sera créée. Elle organisera, sous forme de groupes de travail thématiques, **l'élaboration concertée d'une documentation détaillée**. L'objectif est d'établir une cotation consensuelle des différents axes à partir des ressources méthodologiques existantes.

ANNEXE

Synthèse de la mise en œuvre de l'obligation de complément de l'état intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » pour les entités prévues à l'article 191 de la loi de finances pour 2024

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

	A compter de l'exercice 2024	A compter de l'exercice 2025	A compter de l'exercice 2026	A compter de l'exercice 2027
Budgets concernés	Budgets principaux et budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57	Budgets principaux et budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4	Budgets principaux et budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4	Budgets principaux et budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4
Imputations concernées	2031 « Frais d'études » 2111 « Terrains nus » 2115 « Terrains bâtis » 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » 21312 « Bâtiments scolaires » 21318 « Autres bâtiments publics » 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics » 21352 « Installations générales, agencements aménagements des constructions - Bâtiments privés » 2138 « Autres constructions » 2151 « Réseaux de voirie » 2152 « Installations de voirie » 21821 « Matériel et transport ferroviaire » 21828 « Autres matériels de transport » 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours » 2313 « Constructions en cours » 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours » 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours »	Ensemble des dépenses réelles d'investissement exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunt à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.	Ensemble des dépenses réelles d'investissement exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunt à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.	Ensemble des dépenses réelles d'investissement exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunt à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.
Axes de l'analyse de l'impact environnemental	Axe 1° atténuation du changement climatique	Axe 1° atténuation du changement climatique Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Axe 1° atténuation du changement climatique Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Axe 1° atténuation du changement climatique Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles L'ensemble des autres axes, sous réserve de la mise à disposition sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr des ressources méthodologiques nécessaires et, à défaut, au plus tard au titre de l'exercice qui suit la mise à disposition des éléments de méthodologie.